

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2020 QCCTQ 1193
DATE DE LA DÉCISION	:	20200611
DATE DE L'AUDIENCE	:	20200403, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	665639
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction – conducteur d'un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Stéphane Bergevin

Giuseppe Angelicola
Demandeur

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Giuseppe Angelicola (M. Angelicola) à la suite de la décision 2015 QCCTQ 1886¹ rendue le 22 juillet 2015 (la Décision).

[2] Dans la Décision, la Commission ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) d'interdire à M. Angelicola la conduite de véhicules lourds après avoir constaté des déficiences dans son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds.

[3] Le 13 novembre 2019, M. Angelicola demande la levée de l'interdiction de conduire des véhicules lourds. La Commission réfère cette demande en audience publique.

[4] À l'audience tenue le 3 avril 2020, M. Angelicola est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e Léa Denicourt-Fauvel.

¹ *Giuseppe Angelicola*, 2015 QCCTQ 1886.

[5] La Commission entend le témoignage de M. Angelicola. Il explique qu'il désire obtenir la levée de son interdiction de conduire des véhicules lourds afin de pouvoir en conduire. Il souhaite également suivre une formation auprès d'une école reconnue afin de pouvoir obtenir un permis de conduire de classe 2F, ce qui lui permettrait éventuellement de conduire un autobus.

[6] La Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Angelicola et va lui imposer les conditions décrites dans le dispositif de cette décision.

L'ANALYSE

[7] L'article 1 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*) énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[8] L'article 31 de la *Loi* prescrit que la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds toute condition pouvant corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[9] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[10] La Commission doit décider si des changements ont été apportés dans le comportement de M. Angelicola pour permettre à la Commission de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd qui est actuellement en vigueur.

[11] Lors de son témoignage, M. Angelicola mentionne que le fait de récupérer son privilège de conduire des véhicules lourds lui permettrait d'en conduire et de suivre également une formation auprès d'une école reconnue afin de pouvoir obtenir un permis de conduire de classe 2F qui lui permettrait éventuellement de conduire un autobus.

[12] Un autobus est un véhicule lourd au sens du paragraphe b) du 3^e alinéa de l'article 2 de la *Loi*.

² RLRQ, c. P-30.3.

[13] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* à savoir d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[14] À la lumière de la Décision, il appert que M. Angelicola avait été convoqué en raison du dépassement du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » en accumulant à chacune de ces deux zones de sécurité 14 points, alors que les seuils à ne pas atteindre sont de 12.

[15] Plus précisément, les infractions reprochées étaient les suivantes :

- deux infractions concernant des conduites sous sanction;
- deux infractions concernant l'utilisation d'un cellulaire au volant;
- une infraction concernant un signallement inadéquat;
- une infraction relative à un panneau d'arrêt.

[16] La lecture de la Décision, à son paragraphe 23, révèle également que « Sa conduite préoccupe la Commission. Les infractions qu'il a commises révèlent possiblement une conduite négligente et insouciante de sa part [...]. »

[17] M. Angelicola témoigne à l'effet qu'avant la Décision, il était jeune et quelque peu immature. Il admet les erreurs qu'il a faites à l'époque et ajoute qu'il se croyait « au-dessus de la loi ».

[18] Il ne conduit plus de véhicules lourds depuis la Décision, sauf à une occasion, en 2018, car il croyait qu'il avait le droit de conduire un véhicule lourd dans un contexte personnel, soit celui d'un déménagement.

[19] Depuis la Décision, il a changé de domaine pendant une certaine période de temps. Il a également pris de la maturité. Il travaille maintenant depuis deux ans à titre de préposé pour une société de transport, soit le Réseau de Transport de Longueuil (RTL).

[20] La suspension de son privilège de conduire des véhicules lourds lui a permis de faire un examen de conscience.

[21] Il souhaite également suivre une formation auprès d'une école reconnue afin de pouvoir obtenir un permis de conduire de classe 2F qui lui permettrait éventuellement de conduire un autobus et qui lui permettrait de réaliser son rêve d'enfance. Il indique qu'il y aura des opportunités de le faire auprès du RTL dans un avenir rapproché.

[22] De l'avis de la Commission, M. Angelicola a réalisé l'importance et la gravité de son comportement et de la nécessité pour lui d'adopter un comportement sécuritaire.

[23] M. Angelicola semble sérieux dans ses démarches. Il semble avoir maintenant pris conscience de ses obligations en tant que conducteur de véhicules lourds.

[24] M. Angelicola se dit prêt à suivre toutes les formations que la Commission lui ordonnera.

[25] La Commission est d'avis que les déficiences constatées peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[26] Dans ces circonstances, la Commission va accueillir la demande de levée de l'interdiction de conduire un véhicule lourd déposée par M. Angelicola et va lui imposer les conditions décrites dans le dispositif de cette décision.

[27] La date prévue au dispositif de la présente décision pour faire la formation y étant mentionnée prend en considération les délais additionnels pouvant être occasionnés par la pandémie COVID-19 qui sévit au Québec et à travers le monde.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire des véhicules lourds imposée par la décision 2015 QCCTQ 1886 à Giuseppe Angelicola;

ORDONNE à Giuseppe Angelicola de suivre une formation d'une **durée minimale de six heures portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (volet conducteur)***, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière;

ORDONNE

à Giuseppe Angelicola de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 11 décembre 2020.**

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Léa Denicourt-Fauvel, avocat à la DAJ

COORDONÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278